

Strasbourg, 03/02/00

DI-E-RIT (2000) 1

**COMITE *AD HOC* DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX
(DI-E-RIT)**

**3e réunion
Berlin, 10 mars 2000**

**OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX :
LISTE DES RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction Générale des affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. A sa 16e réunion le CAHDI s'est mis d'accord sur cette proposition et a adopté un mandat pour un groupe d'experts chargé d'assister le CAHDI dans l'exécution d'une telle activité (DI-E-RIT). Le CAHDI a demandé le renouvellement du mandat du Groupe lors de sa 18e réunion.
3. Dans ce contexte, le Groupe d'experts, et éventuellement le CAHDI, examinent régulièrement une liste de réserves suscitant des doutes quant à leur admissibilité.
4. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Elle a été préparée sur la base des informations fournies par les délégations de l'Autriche et de la Finlande. Elle a été complétée sur la base de renseignements obtenus à partir du nouveau site des Nations Unies à <http://untreaty.un.org/>, visité le 01/02/00.
5. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Service central de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur *Internet* à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
6. Les réserves et déclarations figurant ci-après, en particulier celles concernant les traités du Conseil de l'Europe, ont été sélectionnées par le Président du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT), Monsieur l'ambassadeur MAGNUSON (Suède), en coopération avec le Président du CAHDI, Monsieur l'ambassadeur Dr. HILGER (Allemagne).
7. Le format des renseignements est le suivant : Convention: **Etat qui formule la réserve** (date de notification au dépositaire/date de notification par le dépositaire/délai d'objection). Dans la mesure du possible le *texte de la réserve et de la déclaration* est inclus.

Action requise

Les membres du Groupe d'experts sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après et éventuellement à porter à l'attention du CAHDI celles suscitant des doutes quant à leur admissibilité dans le cadre du fonctionnement du CAHDI en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

1^{re} PARTIE: RÉSERVES AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

- 1) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (13 février 1946)

Portugal (14 octobre 1998, 18 mars 1999 – 17 mars 2000)

L'exonération prévue par la section 18.b ne s'applique pas aux ressortissants portugais, ni aux personnes résidant sur le territoire portugais n'ayant pas acquis cette qualité en vue de l'exercice de leur activité.

- 2) Convention relative au statut des apatrides (New York, 28 septembre 1954)

Saint-Vincent et les Grenadines (27 avril 1999, 6 mai 1999 – 5 mai 2000)

Le Gouvernement de Saint-Vincent et des Grenadines peut uniquement s'engager à appliquer sur son territoire les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 dans la mesure où sa législation le permet.

- 3) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 26 octobre 1961)

Lituanie (22 avril 1999, 7 mai 1999 – 6 mai 2000)

Conformément à l'article 16, paragraphe 1.a.iii de ladite convention, la République de Lituanie déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de cette convention en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est ni ressortissant ni une personne morale d'un autre Etat contractant.

- 4) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Vienne, 20 décembre 1988)

Indonésie (23 février 1999, 18 mars 1999 – 17 mars 2000)

La République d'Indonésie, bien qu'ayant ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 et 3 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la convention qui n'ont pas été réglés par la voie prévue au paragraphe 1 dudit article ne peuvent être soumis à la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les parties au litige.

Pays-Bas (Antilles néerlandaises et Aruba) (10 mars 1999, 12 mai 1999 -11 mai 2000)

Le Gouvernement du royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 3, paragraphes 6, 7 et 8, dans la mesure où les obligations qui en découlent sont conformes à la législation et à la politique pénales des Antilles néerlandaises et d'Aruba.

- 5) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990)

Mexique (8 mars 1999, 14 avril 1999 – 13 avril 2000)

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique émet une réserve expresse à l'article 2, paragraphe 4 de la présente convention, au seul motif qu'il concerne l'application de l'article 33 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et de l'article 125 de la loi générale sur la population.

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

- 6) Convention pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 005) (4 novembre 1950)

Finlande (1er avril 1999, 30 avril 1999, 29 avril 2000)

Retrait partiel de réserve:

Attendu que l'instrument de ratification contenait, entre autres, une réserve à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention; attendu qu'après le retrait partiel de la réserve le 12 décembre 1996 ainsi que le 24 avril 1998, les paragraphes 1, 3 et 4 se lisaient comme suit:

"Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. aux procédures devant la cour suprême conformément à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire; aux procédures devant les tribunaux des eaux conduites conformément à l'article 14 du chapitre 16 de la loi sur les eaux; aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués; ainsi qu'à l'examen des affaires pénales qui étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1^{er} octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional; ainsi qu'aux procédures devant la cour d'appel des eaux en ce qui concerne l'examen des affaires pénales et civiles conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 1998 de la loi amendant le Code de procédure judiciaire; ainsi qu'à l'examen des requêtes, appels et demandes d'assistance exécutive conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision de la cour d'appel des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1^{er} décembre 1996;

3. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de première instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la cour des assurances;

4. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale."

Attendu que, du fait des amendements apportés aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel, ni les dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel, ni les dispositions concernant les procédures devant la cour suprême ne posent plus d'obstacles à la tenue d'une procédure orale devant la cour suprême, conformément à

l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme; et attendu que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise ont été amendées de manière à mieux correspondre à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne les procédures devant la cour des assurances et la commission d'appel en matière d'assurance sociale,

Par conséquent, la Finlande retire la réserve contenue au paragraphe 1 ci-dessus, pour autant qu'elle concerne les procédures devant la cour suprême, à l'exception de l'examen des affaires dans lesquelles la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1^{er} mai 1998, date à laquelle les amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel sont entrés en vigueur.

La Finlande retire également les réserves contenues aux paragraphes 3 et 4, à l'exception de l'examen des affaires pendantes lors de l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999 des lois amendant la loi sur la cour des assurances et la loi sur l'assurance médicale.

ANNEXE INCLUANT LES TEXTES DES LOIS MENTIONNÉS DANS LE RETRAIT PARTIEL DE RÉSERVES

Loi amendant la loi sur l'assurance médicale

(5 mars 1999)

Article 54

La loi sur la procédure judiciaire administrative (586/1996) s'appliquera à l'examen d'affaires devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale à moins qu'il n'en soit disposé autrement ailleurs dans la loi. La commission d'appel en matière d'assurance sociale tient une procédure orale, lorsque cela est nécessaire dans le but de résoudre l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la procédure judiciaire administrative. Dans le cas où il ne peut être fait appel de la décision de la commission d'appel en matière d'assurance sociale, la commission d'appel en matière d'assurance sociale tiendra une procédure orale à la demande d'un particulier partie à la procédure, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi sur la procédure judiciaire administrative.

Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1999. La loi s'appliquera aux appels introduits postérieurement à l'entrée en vigueur.

Loi amendant la loi sur la cour des assurances

(Helsinki, 5 mars 1999)

Article 9 (1)

La loi sur la procédure judiciaire administrative (586/1996) s'appliquera à l'examen d'affaires devant la cour des assurances à moins qu'il n'en soit disposé autrement ailleurs dans la loi. La cour des assurances tient une procédure orale, lorsque cela est nécessaire dans le but de résoudre l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la procédure judiciaire administrative. La cour des assurances tiendra une procédure orale à la demande d'un particulier partie à la procédure, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi sur la procédure judiciaire administrative.

Article 10 (2)

Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1999. La loi s'appliquera à l'examen d'appels introduits postérieurement à l'entrée en vigueur.

7) Charte sociale européenne (STE N° 35) (18 octobre 1961)

République Tchèque (3 novembre 1999, 18 janvier 2000 – 17 janvier 2001)

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Charte sociale européenne:

1. la République tchèque s'engage à poursuivre les objectifs stipulés dans la Partie I de la Charte ;

2. la République tchèque se considère liée par les dispositions suivantes de la Charte :

article 1, paragraphes 1, 2, 3

article 2, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5

article 3, paragraphes 1, 2, 3

article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5

article 5

article 6, paragraphes 1, 2, 3, 4

article 7, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

article 8, paragraphes 1, 2, 3, 4

article 11, paragraphes 1, 2, 3

article 12, paragraphes 1, 2, 3, 4

article 13, paragraphes 1, 2, 3, 4

article 14, paragraphes 1, 2

article 15, paragraphe 2,

article 16

article 17

article 18, paragraphe 4

article 19, paragraphe 9

Hongrie (8 juillet 1999, 23 juillet 1999 – 22 juillet 2000)

La République de Hongrie s'engage à se considérer comme liée, conformément à l'article 20, paragraphe 1er, alinéa b) et c) par les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 16 et 17 de la Charte sociale européenne.

8) Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE N° 104) (19 juillet 1979)

Slovénie (29 septembre 1999, 26 novembre 1999 – 25 novembre 2000)

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 et au sujet de l'article 6 de la Convention, la République de Slovénie fait des réserves à l'Annexe II en ce qui concerne les espèces de loup (Canis lupus) et d'ours brun (Ursus arctus).

- 9) Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (STE N° 114) (28 avril 1983)

Royaume-Uni (20 mai 1999, 28 mai 1999 – 27 mai 2000)

Le Royaume-Uni accepte ladite Convention pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Guernesey, le Bailliage de Jersey et l'île de Man, s'agissant de territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Chypre (19 janvier 2000 – Non encore notifié - en anglais seulement)

It is hereby communicated, in accordance with Article 2 of the Protocol, that the death penalty is retained for the following offences under the Military Criminal Code and Procedure Law no. 40 of 1964 as amended:

- | | |
|---|-------------------|
| - Treason | - section 13 |
| - Surrender of entrusted post by military commander | - section 14 |
| - Capitulation in open place by officer in command | - section 15 (a) |
| - Instigating or leading a revolt within the armed forces | - section 42 (2) |
| - Transmission of military secrets to a foreign state, spy of agent | - section 70 (1) |
| - Instigating or leading a revolt among war prisoners | - section 95 (2). |

An English translation of the provisions of the above offences is attached as Appendix I to this Communication.

It is further communicated that by virtue of the provisions of the Military Criminal Code and Procedure (Amendment) Law no. 91(I) of 1995, the death penalty, wherever provided for in the principal law, is imposed only when the offence is committed in time of war. According to the same provisions, the death penalty is not a mandatory sanction, but may, on the discretion of the Court, be substituted by imprisonment for life or for a shorter period.

An English translation of the provisions of the Military Criminal Code and Procedure (Amendment) Law no. 91(I) of 1995 is attached as Appendix II.

APPENDIX I - Translation into English of the provisions of the offences under the Military Criminal Code and Procedure Law no. 40 of 1964 carrying the death penalty.

Treason **Section 13** – A member of the armed forces who in time of war or armed revolt or state of emergency –

1. takes arms against the Republic;
2. voluntarily undertakes any military service with the enemy;
3. surrenders to the enemy or to another, in the interests of the enemy, either the force commended by him or the fort of other military post or town entrusted to him, or arms or any means of war or ammunition or supplies of the army in food stuffs and materials of all kinds or money;
4. comes to terms with the enemy for the purpose of helping the operations thereof;
5. knowingly acts in a manner capable of benefiting the military operations of the enemy or of damaging the operations of the army;

6. *causes or participates in an agreement purporting to compel the commander of a besieged position, to surrender or come to terms;*
7. *causes the army in the face of the enemy to take to flight or obstructs the reassembling thereof or in any way tries to inspire fear in the army;*
8. *attempts anything which is capable of endangering the life, corporal integrity or the personal liberty of the Commander,*

is guilty of a felony and is punishable with death and degradation.

Surrender of entrusted post

by military commander **Section 14** – *A military commander or garrison (fortress) commander, who has come to terms with the enemy and surrendered the post entrusted to him without having exhausted all the possible means of defence and without having performed all the obligations imposed upon him by the military duty and honour, is guilty of a felony and is punishable with death and degradation.*

Capitulation in open place

by officer in command **Section 15** – *A commander of an armed military unity who, in an open place comes to terms is guilty of a felony and is punishable –*

9. *with death and degradation, if as a result of his coming to terms his force has laid down the arms, or if before negotiating orally or in writing, he did not fulfil the obligations imposed on him by the military duty and honour;*
10.

Revolt within

the armed forces **Section 42**

11. (defines revolt)
12. *The instigators and the leaders of a revolt as well as the officer superior in rank, are guilty of a felony and are punishable with death and degradation. The other rebels are guilty of a felony and are punishable in time of peace with imprisonment not exceeding seven years, and in time of war, armed revolt, state of emergency or mobilisation, with death.*
13.

Transmission

of military secrets **Section 70**

14. *A member of the armed forces of any person, in the service of the army, who unlawfully and intentionally delivers or makes known to another or allows to come to the possession or knowledge of another documents, plans or other objects or secret information of a military significance is guilty of a felony and is punishable with imprisonment not exceeding fourteen years and with death and degradation if he delivered them or made them known to a foreign State or spy or agent thereof.*

.....

15. (defines what constitutes military secrets).

Revolt among

prisoners of war **Section 95**

- 16. defines state of revolt among prisoners of war)
- 17. The inciters and those who led the revolt as well as the officers and non-commissioned officers, are guilty of a felony and are punishable with death and the others with imprisonment not exceeding fourteen years.
- 18.

APPENDIX II – Number 91(1) of 1995 –

A Law to amend the Military Criminal Code and Procedure

The House of Representatives enacts as follows :

- 19. *This Law may be cited as the Military Criminal Code and Procedure (Amendmentà Law of 1995 and shall be read as one with the Military Criminal Code and Procedure of 1964 to 1993 (hereinafter referred to as « the principal law ») and the principal law and this Law shall together be cited as the Military Criminal Code and Procedure of 1964 to 1995.*
- 20. *The following new subsection is substituted for subsection 2 of section 7 of the principal law :*
 - « 2. The death penalty wherever provided in this law is imposed only when the offence is committed in time of war, without prejudice to the right of the Court to impose life imprisonment or imprisonment for a shorter period of time where the circumstances so justify ».

10) Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (STE N° 128) (5 mai 1988)

République Tchèque (17 novembre 1999, 18 janvier 2000 – 17 janvier 2001)

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Protocole additionnel de la Charte sociale européenne :

- 1. *la République tchèque s'engage à poursuivre les objectifs stipulés dans la Partie I du Protocole additionnel de la Charte sociale européenne;*
- 2. *la République tchèque se considère liée par les dispositions suivantes de la Charte sociale européenne :*

article 1

article 2

article 3

article 4.

11) Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) (5 décembre 1992)

France (7 mai 1999¹, 28 mai 1999 – 27 mai 2000)

Déclaration :

¹ Déclaration faite lors de la signature

I. La République française envisage de formuler dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires la déclaration suivante :

1. Dans la mesure où elle ne vise pas à la reconnaissance et la protection de minorités, mais à promouvoir le patrimoine linguistique européen, et que l'emploi du terme de « groupes » de locuteurs ne confère pas de droits collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le Gouvernement de la République interprète la Charte dans un sens compatible avec le Préambule de la Constitution, qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

2. Le Gouvernement de la République interprète l'article 7-1, paragraphe d, et les articles 9 et 10 comme posant un principe général n'allant pas à l'encontre de l'article 2 de la Constitution selon lequel l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

3. Le Gouvernement de la République interprète l'article 7-1, paragraphe f, et l'article 8 en ce sens qu'ils préservent le caractère facultatif de l'enseignement et de l'étude des langues régionales ou minoritaires, ainsi que de l'histoire et de la culture dont elles sont l'expression, et que cet enseignement n'a pas pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci.

4. Le Gouvernement de la République interprète l'article 9-3 comme ne s'opposant pas à ce que seule la version officielle en langue française, qui fait juridiquement foi, des textes législatifs qui sont rendus accessibles dans les langues régionales ou minoritaires puisse être utilisée par les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi que par les usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

II. La République française indiquera dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à son article 3-1, les langues régionales auxquelles s'appliqueront les mesures qui seront choisies en application de l'article 2-2. La République française envisage, conformément à l'article 2-2, de s'engager à appliquer certains ou tous les paragraphes ou alinéas suivants de la partie III de la Charte:

Article 8

alinéas 1 a (iii), 1 b (iv), 1 c (iv), 1 d (iv), 1 e (i), 1 e (ii), 1 f (ii), 1 g, 1 h, 1 i

paragraphe 2

Article 9

paragraphe 3

Article 10

alinéas 2 c, 2 d, 2 g

Article 11

alinéas 1 a (iii), 1 b (ii), 1 c (ii), 1 d, 1 e (ii), 1 f (ii), 1 g

paragraphe 2

paragraphe 3

Article 12

alinéas 1 a, 1 b, 1 c, 1 d, 1 e, 1 g

paragraphe 2

paragraphe 3

Article 13

alinéas 1 b, 1 c, 1 d

alinéas 2 b, 2 e

Article 14

paragraphe a

paragraphe b

12. Convention cadre pour la protection des minorités nationales (STE N° 157) (1 février 1995)

Bulgarie (7 mai 1999, 28 mai 1999 – 27 mai 2000)

Confirmant son adhésion aux valeurs du Conseil de l'Europe et son désir d'intégrer la Bulgarie dans les structures européennes, engagée dans la politique de protection des droits de l'homme et la tolérance envers les personnes appartenant à des minorités et leur pleine intégration à la société bulgare, l'Assemblée Nationale de la République de Bulgarie déclare que la ratification et la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'impliquent aucun droit de se livrer à une activité violant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Etat bulgare unitaire, ainsi que sa sécurité interne et internationale.

13) Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE no. 160) (25 janvier 1996)

Turquie (9 juin 1999, 25 juin 1999 – 24 juin 2000)

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention, la République de Turquie a l'honneur de déclarer que la Convention s'appliquera aux catégories suivantes de litiges familiaux devant une autorité judiciaire :

- *litiges concernant le divorce,*
- *litiges concernant la séparation,*
- *litiges concernant la garde des enfants,*
- *droits de visite des parents,*
- *litiges concernant l'établissement de la filiation paternelle par des décisions judiciaires.*

14) Charte sociale européenne (révisée) (STE N° 163) (3 mai 1996)

Italie (5 juillet 1999, 23 juillet 1999 – 22 juillet 2000)

L'Italie ne se considère pas comme liée par l'article 25 (droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur) de la Charte.

Roumanie (7 mai 1999, 28 mai 1999 – 27 mai 2000)

En conformité avec les dispositions de l'article A, paragraphe 1, de la Partie III de la Charte, la Roumanie accepte la partie I de la Charte comme une déclaration qui détermine les objectifs

dont elle poursuivra la réalisation par tous les moyens utiles et se considère liée par les stipulations des article 1; articles 4 - 9; articles 11, 12, 16, 17, 20, 21, 24, 26, 28 et 29, ainsi que, en plus, par les dispositions de l'article 2, paragraphes 1, 2, 4 - 7; l'article 3, paragraphes 1 - 3; l'article 13, paragraphes 1 - 3; l'article 15, paragraphes 1 et 2; l'article 18, paragraphes 3 et 4; l'article 19, paragraphes 7 et 8, et l'article 27, paragraphe 2.

La Roumanie déclare accepter que l'application des engagements juridiques contenus dans la Charte sociale européenne (révisée) soit soumise au mécanisme de contrôle prévu dans la Partie V de la Charte sociale européenne, adoptée à Turin, le 18 octobre 1961.

Slovénie (7 mai 1999, 28 mai 1999 – 27 mai 2000)

Conformément à la Partie III, article A, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants de la partie II de la Charte: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 (paragraphes 2 et 3), 14, 15, 16, 17, 18 (paragraphes 1, 3 et 4), 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

Conformément à la Partie IV, article D, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie déclare qu'elle accepte le contrôle de ses obligations au titre de cette Charte selon la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg, le 9 novembre 1995.

- 15) Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE N° 164) (4 avril 1997)

Danemark (10 août 1999, 20 août 1999 – 19 août 2000)

Réserve

Article 10, paragraphe 2, concernant le droit à l'information des personnes enregistrées

Selon cette disposition, toutes les personnes ont le droit de connaître toute information recueillie sur leur santé. Cependant, la volonté d'une personne de ne pas être informée doit être respectée.

La législation danoise sur les registres dispose que l'information sur la santé peut être exclue des droits à l'information de la personne enregistrée. De même, l'article 10, paragraphe 5, de la Loi sur l'Administration Publique (Loi n°. 572-19/12-1985) dispose que le matériel fournit en tant que base de préparation de statistiques publiques ou d'études scientifiques n'est pas accessible.

Déclarations

I.

Article 20, paragraphe 2, alinéa ii, concernant le prélèvement de tissus régénérables

Selon cette disposition le prélèvement de tissu régénérable, par exemple de la moelle osseuse, sur un mineur peut être autorisé à titre exceptionnel si le receveur est un frère ou une soeur du donneur. Toutefois, le tissu régénérable ne peut être transplanté d'un enfant mineur à l'un de ses parents. Cette limitation n'est pas compatible avec la pratique courante au Danemark au titre de l'article 13 de la loi sur les examens médicaux préalable à la délivrance d'un certificat de décès, les examens post-mortems, les transplantations, etc. (Loi n° 402-13/6-1990) et dans certains autres pays, étant donné qu'il y a des cas - quoique très rares - pour lesquels un don d'un enfant à un parent ne peut être remplacé par un quelconque autre traitement réaliste ou équivalent. Dans de tels cas, le don représente la possibilité de sauver la vie du donneur. Le tissu en question sera régénéré plus rapidement

chez l'enfant, et l'intervention chirurgicale effective est une intervention minime pour laquelle le seul risque est celui inhérent à l'anesthésie. Si cette possibilité de traitement est exclue, le résultat peut être que l'enfant perdra sa mère ou son père.

II.

Conformément à l'article 35 de la Convention, le Danemark déclare que, jusqu'à nouvel avis de sa part, la Convention ne sera pas appliquée aux Iles Féroé et au Groënland.

16) Convention européenne sur la nationalité (STE N° 166) (6 novembre 1997)

Moldova (30 novembre 1999 – [Non encore notifié - En attente des traductions des textes de lois correspondants en langues officielles](#))

1. *S'agissant de l'application de l'article 6, paragraphe 4; lettre (g), la République de Moldova déclare qu'elle sera en mesure de l'appliquer uniquement après l'adoption du cadre juridique approprié pour la définition du statut de réfugié en République de Moldova, mais pas plus tard qu'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la République de Moldova.*
2. *S'agissant de l'application de l'article 7, paragraphe 1; lettre (g), la République de Moldova se réserve le droit de reconnaître à un enfant ayant la nationalité de la République de Moldova, adopté à l'étranger et ayant acquis une nationalité étrangère de par cette adoption, le droit de garder la nationalité de la République de Moldova.*
3. *S'agissant de l'application de l'article 22, lettre (a), la République de Moldova se réserve le droit de reconnaître qu'une personne résidant habituellement sur le territoire de la République de Moldova et ayant été exemptée de ses obligations militaires à l'égard d'un Etat Partie est considérée comme ayant satisfait à ses obligations militaires à l'égard de la République de Moldova.*
4. *S'agissant de l'application de l'article 22, lettre (b), la République de Moldova déclare que l'âge mentionné à l'article 22, lettre (b), est fixé, en ce qui concerne la République de Moldova, à 27 ans révolus.*